

# STATUTS

Texte voté à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2025

# SECOURS CATHOLIQUE CARITAS FRANCE

[secours-catholique.org](https://secours-catholique.org)

 [Secours Catholique-Caritas France](#)  
 [@caritasfrance](#)



**ENSEMBLE,  
CONSTRUIRE  
UN MONDE JUSTE  
ET FRATERNEL**

## STATUTS

Texte voté à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2025

### Buts et composition de l'association

#### Article 1

L'association intitulée "Secours Catholique - Caritas France", dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 29 octobre 1946, a pour objet le rayonnement de la charité chrétienne. A savoir, principalement :

- d'apporter partout où le besoin s'en fera sentir, de façon inconditionnelle, tout secours et toute aide, directe ou indirecte, morale ou matérielle, quelles que soient les origines, les opinions philosophiques ou religieuses des personnes
- de susciter et de favoriser la création d'œuvres de secours spéciales, d'en poursuivre le développement, d'en faciliter le fonctionnement et d'y participer éventuellement.
- de participer aux efforts faits sur le plan international en vue de l'organisation catholique de la charité, en lien avec des acteurs locaux pertinents, organisations du réseau Caritas Internationalis, d'autres réseaux d'Église et d'autres organisations locales, avec qui l'association partage des objectifs similaires.
- de lutter contre les causes de pauvreté, d'inégalité et d'exclusion et de proposer des alternatives cohérentes avec la sauvegarde de la planète, au service du bien commun.

Reconnu dans sa mission par la Conférence des évêques de France, le Secours Catholique - Caritas France s'inspire de l'enseignement social de l'Église catholique, dont il est un acteur. Il est prioritairement attentif aux plus pauvres et à la reconnaissance de leur dignité.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Le changement de siège à Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés.

Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application de l'article 19 des présents statuts.

Tout changement de siège est déclaré au ministre de l'intérieur.

#### Article 2

Pour atteindre ses buts, les moyens d'action de l'association sont :

- la promotion et le développement de la mise en réseau d'acteurs engagés à différents niveaux de territoires ;
- toute activité sociale, action à destination de public en situation de précarité ou de fragilité,



MBT

DD

- toute action de sensibilisation, d'accompagnement, de mise en réseau et de soutien logistique aux bénévoles ;
- la participation à la sécurité civile ;
- toute activité de développement ou de coopération internationale ;
- toute action ayant pour objet de promouvoir l'esprit de charité appliqué à un but déterminé
- toute campagne de plaidoyer ou de mobilisation citoyenne, quels que soient le support et le public destinataire ;
- la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes en situation de précarité ou d'exclusion et plus largement toute action tendant à faire évoluer positivement leur situation ;
- toute forme d'appel public à la générosité et à l'engagement ;
- toute activité d'édition et de publication, sur tout support ;
- toute organisation de colloques, de séminaires, de manifestations, de réunions et d'actions d'information et de formation ;
- toute activité de fabrication de produits et de vente de biens ou de services au profit de ses actions ;
- toute création de marques et de brevets, toute activité de gestion immobilière ;
- toute prise de participation, création de filiale, adhésion à toutes formes d'associations et plus généralement effectuer tout type d'investissement lui permettant de réaliser son objet ;
- ou toute autre action ou opération jugée utile pour atteindre ses buts, directement ou indirectement, notamment par la coopération avec tout organisme public ou privé.

### Composition de l'association - membres

#### Article 3

L'association possède des délégations diocésaines ou interdiocésaines, sans personnalité morale : elles reçoivent les directives du Conseil d'Administration et leur mission est exactement celle de l'Association.

Elles sont administrées par un bureau composé a minima :

- d'un président et, le cas échéant, d'un ou plusieurs vice-présidents mandatés par le Conseil d'administration ;
- d'un trésorier mandaté par le Conseil d'administration ;
- d'un délégué salarié, homologué par le Conseil d'administration ;
- d'un aumônier, missionné par le ou les évêques dont relève la délégation

L'association dispose également d'antennes ayant une mission spécifique sur leur territoire.

#### Article 4

L'association repose sur l'engagement au service de son objet de bénévoles, de salariés et de personnes accueillies en situation de précarité.

Sa base d'adhérents se compose de membres actifs, de membres de droit et de membres d'honneur.

MBE

D.D

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration. Le refus d'agrément est insusceptible de recours devant une instance de l'association

Tout membre doit adhérer aux statuts, au règlement intérieur, au code de conduite et d'éthique et au projet associatif et, à l'exception des membres d'honneur et des membres de droit, s'acquitter d'une cotisation.

Les membres actifs sont des personnes physiques engagées durablement dans les activités de l'association. Ils peuvent être :

- Des bénévoles en délégation qui ont signé une lettre d'adhésion au titre de leurs activités bénévoles dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- Des personnes physiques ayant une expertise utile pour l'association qui ont signé une lettre d'adhésion dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- Des bénévoles du siège de l'association qui ont signé une lettre d'adhésion au titre de leurs activités bénévoles dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- Des bénévoles des antennes qui ont signé une lettre d'adhésion au titre de leurs activités bénévoles dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- Des salariés de l'association qui ont signé une lettre d'adhésion dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les membres de droit sont :

- L'association Conférence des religieux et religieuses de France (CORREF),
- l'association Fédération de Charité Caritas Alsace,
- et l'association Secours Catholique – Caritas Polynésie.

Les membres qui relèveraient de plusieurs catégories doivent indiquer celle au titre de laquelle ils souhaitent adhérer.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou des personnes morales qui se voient décerner cette qualité par le conseil d'administration en raison des services rendus à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation.

Les membres qui relèveraient de plusieurs catégories doivent indiquer celle au titre de laquelle ils souhaitent adhérer.

Dans toutes ses instances et à tous les niveaux de responsabilité, l'association veillera à une juste participation des femmes et des hommes, les mandats pouvant être exercés indifféremment par l'un ou l'autre.

## Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour une personne physique :

MBE



DD

Secrétariat général

- 1°) par la démission, présentée par écrit ;
- 2°) par le non-renouvellement de la lettre d'adhésion La personne concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, elle est invitée à présenter ses explications selon les modalités prévues au règlement intérieur.
- 3°) par la radiation prononcée pour justes motifs. La radiation est prononcée par le conseil d'administration, après que l'intéressé a pu présenter sa défense selon les modalités prévues par le règlement intérieur ; un recours suspensif de l'intéressé est possible devant l'assemblée générale selon des modalités prévues au règlement intérieur ;
- 4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. La personne concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, elle est invitée à présenter ses explications selon les modalités prévues au règlement intérieur.
- 5°) en cas de décès.

- pour les personnes morales :

- 1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- 2°) par sa dissolution ;
- 3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ;  
Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- 4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

### Administration et fonctionnement Assemblée générale

#### Article 6

L'assemblée générale de l'association comprend :

- 1/ les membres du conseil d'administration à jour de leur cotisation ;
- 2/ les membres de droit, ainsi représentés :
  - un représentant spécialement mandaté pour trois ans renouvelables par la Conférence des religieux et religieuses de France (CORREF)
  - un représentant spécialement mandaté pour trois ans renouvelables par le Secours Catholique – Caritas Polynésie
  - quatre (4) représentants spécialement mandatés pour trois ans renouvelables par la Fédération de Charité Caritas Alsace, choisis parmi les bénévoles de Caritas Alsace Réseau Secours Catholique
- 3/ parmi les membres actifs, à jour de leur cotisation, des représentants désignés comme suit :
  - les présidents des délégations diocésaines ou interdiocésaines ;

MBt

- des représentants élus au scrutin secret pour trois ans renouvelables parmi les autres bénévoles membres actifs de chaque délégation diocésaine ou interdiocésaine, selon les modalités définies par le règlement intérieur ;
- des représentants élus au scrutin secret pour trois ans renouvelables parmi les bénévoles du siège, selon les modalités définies par le règlement intérieur ;
- des représentants élus au scrutin secret pour trois ans renouvelables parmi les personnes physiques ayant une expertise utile pour l'association, selon les modalités définies par le règlement intérieur ;
- des représentants élus au scrutin secret pour trois ans renouvelables parmi les bénévoles de chaque antenne, selon les modalités définies par le règlement intérieur ;
- des représentants élus au scrutin secret pour trois ans renouvelables parmi les salariés, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

4/ les membres d'honneur

Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée.

L'aumônier général du Secours Catholique est invité permanent de l'assemblée générale, avec voix consultative. Toutefois, dès qu'un membre le demande, le conseil délibère à huis clos.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président, et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définies par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

MBT

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les votes blancs ou nuls sont comptabilisés comme suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés, au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

#### Article 7

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle fixe les conditions de rémunération des membres du conseil d'administration.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

MBE



Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

### Conseil d'administration

#### Article 8

L'association est administrée par un conseil d'administration de 24 membres :

- 23 membres élus par l'assemblée générale
- et un membre de droit : la Conférence des religieux et religieuses de France

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres majeurs de l'association.

Le Conseil d'administration comprend 2 collèges :

1/ Le collège des territoires composé de quinze (15) membres choisis parmi les membres issus des délégations régionales :

- deux représentants de la région Ile de France élus parmi les membres actifs issus des délégations de la région Ile-de-France ;
- deux représentants de la région Auvergne Rhône Alpes élus parmi les membres actifs issus des délégations de la région Auvergne Rhône Alpes ;
- un représentant des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse élu parmi les membres actifs issus des délégations des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ;
- un représentant de la région Grand Est élu parmi :
  - les membres actifs issus des délégations de la région Grand Est ;
  - et les représentants de la Fédération de Charité Caritas Alsace, désignés conformément à l'article 6 ;
- Huit représentants élus parmi les membres actifs issus des délégations pour chacune des huit autres régions administratives métropolitaines, à raison d'un représentant par région ;
- Un représentant élu parmi :
  - les membres actifs issus de l'une des délégations des départements ou régions d'Outre-mer
  - et le représentant de l'association Secours Catholique – Caritas Polynésie, désigné conformément à l'article 6.

2/ Le collège national composé de huit (8) membres élus parmi :

- les membres actifs bénévoles du siège ;
- les membres actifs bénévoles des antennes ;
- les membres actifs personnes physiques ayant une expertise utile pour l'association.

Les salariés ne peuvent être élus au Conseil d'administration.

MBE



7 DD

Secrétariat général

L'aumônier général du Secours Catholique, désigné par la conférence des Évêques de France, est un invité permanent du conseil d'administration, avec voix consultative. Toutefois, dès qu'un membre le demande, le conseil délibère à huis clos.

Les membres du collège des territoires du Conseil d'administration sont renouvelés par tiers tous les ans.

Les membres du collège national du Conseil d'administration sont renouvelés tous les ans alternativement par fraction de trois, deux et deux membres.

Les premiers sortants sont tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer 3 mandats au plus.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance, le poste est pourvu dans le délai de trois mois par l'assemblée générale.

Les fonctions du nouveau membre du conseil d'administration prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

## Article 9

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3, 4 et 5 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

## Article 10

MGE



Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les votes blancs ou nuls sont comptabilisées comme suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

#### **Article 11**

Sauf exception prévue ci-après, les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du

MBE

code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

## Bureau du Conseil d'administration

### Article 12

Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président ;
- Deux vice-présidents ;
- Un secrétaire;
- Un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

MBE



Secrétariat général

L'aumônier général du Secours Catholique est un invité permanent du bureau, avec voix consultative. Toutefois, dès qu'un membre le demande, le conseil délibère à huis clos.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

### Article 13

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le délégué général de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le délégué général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au délégué général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

### Article 14

MBE



DN

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### Article 15

Les établissements secondaires ou comités locaux, notamment les délégations diocésaines ou inter-diocésaines prévues à l'article 4, non dotés de la personnalité morale, sont créés, modifiés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris .

## Ressources

### Article 16

Les ressources financières annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

### Article 17

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

### Article 18

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

## Modification des statuts et dissolution

### Article 19

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du cinquième des membres de l'association.

MBE



DD

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 30 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice de l'assemblée doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 20

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice de l'assemblée doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

#### Article 21

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 6, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

#### Article 22

MDE



DD

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.



Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat

## Surveillance et règlement intérieur

### Article 23

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des affaires sociales, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et des personnes chargées de la direction, conformément aux articles L. 561-46-1 et R. 561-3 du code monétaire et financier, les procès-verbaux des assemblées générales, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 8 sont adressés chaque année au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et, sur leur demande, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des affaires sociales, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

### Article 24

L'association établit un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité simple, qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après déclaration au ministre de l'intérieur et sous réserve de son droit d'opposition. Il est modifié dans les mêmes conditions.

### Article 25 : mesures transitoires

Pour la première application des dispositions des présents statuts relatives à la composition et à l'élection du conseil d'administration de l'association, la démission individuelle des membres ou leur démission collective permet la convocation, dans un délai de six mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts, les membres composant l'assemblée générale aux fins d'élire **23** membres du conseil d'administration

MBE

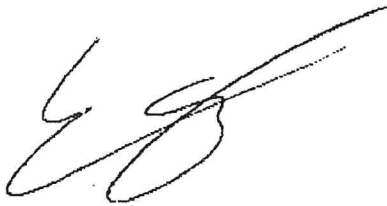
DD

Secrétariat général

Les mandats effectués sous l'égide des anciens statuts ainsi que les mandats interrompus pour mettre en place le renouvellement partiel ne sont pas comptabilisés dans la limite des trois mandats autorisés.

08 DEC. 2025

Didier DURIEZ



08 DEC. 2025

Marc BONNET

